

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 17/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CASTAGNIER PERRET

Rue des Roseaux
42600 Savigneux

Références : 20230517_UIDLHL_EAR_178
Code AIOT : 0006105020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement CASTAGNIER PERRET implanté Rue des roseaux ZI du Champ de Mars 42600 Savigneux. L'inspection a été annoncée le 26/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle de l'Unité Interdépartementale Loire Haute-Loire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASTAGNIER PERRET
- Rue des roseaux ZI du Champ de Mars 42600 Savigneux
- Code AIOT : 0006105020
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CASTAGNIER-PERRET récupère et revend des ferrailles et métaux. Elle a également une activité de dépollution des VHU pour laquelle elle dispose d'un agrément en date du 21 juillet 2015. Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 janvier 1989 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 mettant à jour la liste des rubriques auxquelles est soumis l'établissement.

Le site emploie 6 personnes et est situé dans la zone industrielle de Savigneux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative, conformité à l'agrément,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- le site a fait l'objet de nouveaux aménagements depuis la dernière inspection : bureaux et vestiaire en étage, clôture, dalle supplémentaire pour les stockages de ferrailles.
- le plan des réseaux d'eau a été établi par l'un des gérants, et transmis à l'inspection le 7 septembre 2015. Une copie a été remise lors de l'inspection.
- le contrôle des installations électriques est effectué par organisme compétent. Les non-conformités font l'objet de travaux et le bureau de contrôle vérifie ensuite.
- les extincteurs sont contrôlés annuellement (dernier contrôle : 15 juin 2022 selon l'extincteur vérifié - une erreur de date a été portée sur le rapport qui relève de ce fait 2 contrôles en 2021 et aucun en 2022).
- l'exploitant va réaliser des affiches permanentes (plaques) pour les consignes de sécurité. En attendant, des affiches sont présentes.
- 3 piézomètres sont présents sur site mais l'exploitant ne dispose pas de leurs clés. Le suivi des eaux souterraines n'est pas assuré.
- Le site ne fait pas l'objet de plainte de voisinage mais aucune mesure des émissions sonores n'a été réalisée depuis le 8 octobre 2015. Le point de mesure n°1 permet de relever un dépassement de la valeur limite à 62,5 dB(A). L'exploitant déclare qu'il va procéder à l'isolation du moteur du camion-compacteur et faire réaliser les mesures de bruit ensuite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	RISQUE de POLLUTION	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 3.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 1	/	Sans objet
2	Contrôles périodiques	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 7	/	Sans objet

3	DECHETS	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 5	/	Sans objet
---	---------	---	---	------------

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu, l'exploitant doit :

- sous 3 mois améliorer le stockage des batteries
- au prochain prélèvement sur eaux pluviales faire analyser séparément les eaux en sortie de chaque séparateur
- sous 6 mois isoler le moteur du compacteur et faire réaliser des mesures de niveaux sonores

2-4) Fiches de constats

- Voir pages suivantes.

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Activités et volumes autorisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les installations relèvent des rubriques suivantes : 2712.1b / Surface autorisée : 300 m² Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m² et inférieure à 1 000 m² Régime : Enregistrement</p> <p>2713.1 / Surface autorisée : 3000 m² Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux Régime : Autorisation</p>
<p>Constats : Les surfaces autorisées pour le traitement des véhicules hors d'usage d'une part, le dépôt de ferrailles d'autre part sont respectées.</p> <p>Il a toutefois été constaté la présence de 3 VHU dans un îlot de ferrailles en mélange. Ce stock est semble-t-il arrivé en l'état, les véhicules sont selon l'exploitant dépollués (le constat effectué confirme a priori cette déclaration).</p> <p>Le site fait l'objet d'un audit annuel par Bureau de contrôle agréé, l'audit 2021 n'a conduit à aucun constat de non-conformité. Le prochain est programmé pour le 14 juin 2023.</p> <p>L'exploitant précise qu'il ne fait que du négoce de VHU, en provenance de particuliers pour l'essentiel car l'entreprise ne dispose pas d'agrément par compagnie d'assurances. Ce choix permet de conserver un bon niveau de sécurité sur site, même si un peu de stock est présent en décembre et août du fait des congés annuels. Les VHU sont pressés pour être mis en « paquets »</p>

<p>qui permettent d'optimiser le transport. Leur destination est variable : COMFER, GDE/DERICHEBOURG, parfois PRAXI.</p> <p>Le site ne fait pas de négoce de pièces détachées car cela demande une gestion de stocks importants et une responsabilité particulière en cas de vente de pièce défectueuse. La reprise des pneumatiques est effectuée par EUREC Environnement. Le stockage avant enlèvement est effectué en benne, le stock est bas au jour de l'inspection du fait d'un enlèvement récent.</p> <p>Les batteries sont de même stockées en bennes. Une protection de ces bennes contre les intempéries est à prévoir.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit mettre les épaves sur la zone « VHU » dès réception. Délai : immédiat</p> <p>Le stockage des batteries est à améliorer pour éviter tout risque de pollution ou incident. Délai : 3 mois</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Contrôles périodiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 7</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Rapport de contrôles annuels</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. <p>Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.</p>
<p>Constats : Cette vérification est assurée annuellement. Le rapport correspondant à l'exercice 2021 a été réalisé le 29 juin 2022 par Bureau Veritas, il a été transmis à l'inspection le 20 septembre 2022 et ne relève pas de non-conformité.</p> <p>L'audit 2023 pour l'exercice 2022 est programmé le 14 juin 2023. Il est noté que les points relevés lors de l'audit précédent ont été traités par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
Constats : Les VHU compactés par plieuse sur site sont livrés à COMFER, GDE/DERICHEBOURG, parfois PRAXI. Les pneumatiques sont évacués régulièrement (EUREC Environnement). L'exploitant est très attentif à la sécurité (notamment incendie) du site, aussi il stocke a minima.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : RISQUE de POLLUTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution des sols et des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3 déshuileurs- débourbeurs sont présents sur le site. Ils doivent faire l'objet d'une maintenance régulière. Une analyse annuelle des eaux pluviales est réalisée
Constats : L'exploitant stocke les copeaux sur une zone murée sur 3 côtés. La plaque métallique ets présente sur la bouche d'évacuation de eaux pluviales. Pour éviter que l'eau stagne sur la zone du fait de cette plaque métallique, l'inspection indique à l'exploitant que les plasturgistes de Haute-Loire utilisent des paniers suspendus aux grilles d'évacuation. Pour ce qui concerne les séparateurs HC, l'exploitant assure le prélèvement avec les flacons expédiés par le prestataire. Les eaux prélevées en sortie des 3 séparateurs semblent être mélangées avant envoi pour les analyses réglementaires. Aussi, l'inspection demande qu'a l'avenir soient prélevés 3 flacons par équipement pour permettre des analyses différenciées. Les résultats des analyses sont conformes, mais finalement difficiles à valider car les 3 séparateurs ont des capacités très différentes (20 000 l, 3000 l et 2000 l).
Observations : Faire réaliser une analyse par séparateur HC dès la prochaine campagne
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet